



KOTA GRILL COMMUNAL

Règlement d'utilisation

Le kota grill communal – d'inspiration Finlandaise – est un chalet de forme hexagonale, d'une superficie intérieure de 12m². Il est doté en son centre d'un réceptacle destiné à la cuisson des aliments par combustion de charbon de bois, et d'un conduit de fumée adapté. Autour de cet équipement, l'intérieur du kota peut accueillir une vingtaine de personnes assises sur un banc de bois épousant la forme du local.

Art. 1^{er} : la durée maximum d'occupation du kota est d'une journée et de deux repas (midi et soir).

Art. 2 : la demande d'utilisation sera effectuée en mairie, aux jours et heures d'ouverture, soit les mardis et jeudis, de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, physiquement, par téléphone au 04 92 35 20 39, ou par courriel à contact@auzet.fr.

Art. 3 : un chèque de caution d'une valeur de 100 € sera établi à l'ordre de la Commune par le demandeur lors de la remise des clés.

Art. 4 : la clé sera remise aux heures et jours d'ouverture de la mairie, après copie de la CNI du demandeur.

Art. 5 : l'utilisation du kota n'entraîne aucun droit à installer une animation musicale ou bruyante à proximité.

Art. 6 : après utilisation et restitution du kota dans **l'état de propreté d'origine** (emballages et récipients divers emportés), éclairage éteint ; la clé sera déposée dans la boîte aux lettres de la mairie, ou remise au référent kota.

Art. 7 : un état des lieux, en présence ou non de l'utilisateur, sera ensuite effectué.

Toute prestation de nettoyage sera retenue sur la caution.

Le coût d'éventuelles dégradations sera retenu sur la caution.

Le défaut de restitution de la clé donnera lieu à la conservation intégrale de la caution.

Les décisions de la commune seront sans appel.

Art. 8 : le charbon de bois et/ou les bûches de bois nécessaires - à **l'exclusion de tout autre combustible** – est à la charge de l'utilisateur.

Art. 9 : l'équipement respectant les normes de sécurité Européennes, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident, notamment pour cause d'utilisation d'un combustible inapproprié.

Art. 10 : la commune se réserve le droit de refuser la location du Kota.

Règlement adopté par le Conseil Municipal du 15/02/2024.